

Conditions générales de vente

Date des CGV : 04.04.2023

Société M.E.R.,

SIREN 843606732

20 rue Amandine

67370 Truchtersheim

Ci – après dénommé le Prestataire

Article 1 - Intégralité

Les présentes conditions générales expriment l'intégralité des obligations des parties. Elles constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties, et, en ce sens, le client est réputé les accepter sans réserve.

Le client est considéré comme étant tout professionnel, personne physique ou morale qui contracte avec le Prestataire pour les besoins de son activité professionnelle.

Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tout autre document, et notamment sur toutes conditions générales d'achat. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les services rendus par le prestataire auprès des clients de même catégorie.

Le prestataire et le client conviennent que les présentes conditions générales régissent exclusivement leur relation. Le prestataire se réserve le droit de modifier ponctuellement ses conditions générales.

Elles seront applicables dès leur transmission au client par e-mail.

Les présentes conditions générales de vente sont communiquées à tout client professionnel, au moment de la signature et paiement du contrat de prestation de services.

Article 2 – Politique de confidentialité et respect de la vie privée

Le Prestataire s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de secret des correspondances.

Elle s'engage également à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 3 - Contenu

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la vente des prestations proposées par le prestataire au client.

Elles concernent notamment les services suivants :

- L'achat et les approvisionnements
- la structuration des ventes
- l'organisation de l'entreprise
- la stratégie de l'entreprise
- le temps partagé en temps que manager achat, approvisionnement, vente et directeur général

- la formation

Les présentes conditions ne concernent que les prestations effectuées en France pour des clients situés sur le territoire français.

Pour toute prestation effectuée hors de France, ou pour un client situé hors de France, il convient de le signaler pour obtenir un devis spécifique.

Article 4 - Commande

Le client passe commande auprès du prestataire en signant le contrat de vente de prestations de services.

Toute commande entraîne adhésion et acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente et obligation de paiement des prestations commandées.

Toute commande parvenue au Prestataire est réputée ferme et définitive.

Article 5 – Proposition commerciale

Pour les services donnant lieu à l'établissement d'une proposition préalable, la vente ne sera considérée comme définitive qu'après établissement d'un contrat de vente de prestations de services par le prestataire et envoi au client de la confirmation de l'acceptation de la commande.

Les propositions commerciales établies par le prestataire ont une durée de validité de deux (2) mois.

Article 6 – Prix

6.1 Calcul

Les prestations fournies par le prestataire sont des prestations entièrement personnalisées en fonction des demandes spécifiques du client.

Ainsi le prix des prestations dépend des demandes spécifiques du client et est établi notamment en fonction du nombre et de l'expérience du personnel requis, du niveau de compétence et de responsabilité nécessaire.

La TVA au taux en vigueur s'ajoute, le cas échéant, aux honoraires et débours.

Les retards ou autres problèmes imprévus, dont le prestataire n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent entraîner des honoraires supplémentaires susceptibles de faire l'objet d'une facturation complémentaire. Le prestataire s'engage à informer le client de ces retards et/ou problèmes dès qu'ils surviendront afin de pouvoir en évaluer les conséquences avec lui.

Article 7 - Modalités et délais de paiement

7.1 Règlement

Les prestations sont facturées en début de mois, il s'agit de la part fixe de la facturation qui se fait par prélèvement automatique sur le compte bancaire du client.

Le prix de la facturation fixe est payable en totalité et en un seul versement dès réception de la facture.

Une part variable peut être prévue dans le contrat de vente de prestations de services.

Le calcul de cette part variable est toujours précisé au sein du contrat de vente de prestations de services.

Cette partie variable est facturée en terme échu (fin de mois).

Le client s'engage à informer le prestataire de tout bénéfice lié à cette partie variable et ce, même après la résiliation du contrat pendant une durée de 6 mois.

Les factures émises par le prestataire sont toujours adressées au client de manière dématérialisée, ce que le client accepte expressément.

Le prestataire se réserve le droit de suspendre toute prestation en cas de refus d'autorisation de paiement de la part des organismes officiellement accrédités ou en cas de non-paiement.

Le prestataire se réserve notamment le droit de refuser d'effectuer une prestation émanant d'un client qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une facture précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours d'administration.

7.2 - Contrat renouvelable

Le contrat de prestations indique la date à laquelle il prend effet ainsi que sa durée initiale, renouvelable pour une même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Le client étant considéré comme un professionnel, l'article L215-1 du code de la consommation ne lui est pas applicable.

7.3 – Retard de paiement et indemnités de retard

Tout incident de paiement est passible de pénalités de retard.

Par incident de paiement, les parties entendent notamment tout retard de paiement, paiement partiel de la créance ou rejet du prélèvement.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et ce, sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

Le taux d'intérêt des pénalités applicables à tout retard de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 10 points de pourcentage.

En application de l'article D441-5 du code de commerce, une indemnité de recouvrement sera également due, d'un montant de 40 euros.

Ces pénalités seront payables à réception du courriel informant le Client qu'elles ont été portées à son débit.

En outre, tout incident de paiement entrainera de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes autres créances non encore échues.

De plus, il sera dû de plein droit sur les sommes rendues exigibles par l'effet de la déchéance du terme, des pénalités de retard calculées au même taux que ci-dessus, à compter du jour de l'exigibilité.

Après mise en demeure restée sans effet quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, le Client, devra en sus du montant principal, payer à titre de clause pénale un montant de 15% des sommes restant dues, sans préjudices des pénalités de retard susmentionnées.

Dans l'hypothèse où le non-paiement partiel ou total persiste, la résiliation du contrat peut intervenir de plein droit dans les conditions définies à l'Article7 des présentes conditions générales.

Enfin, en cas d'incident de paiement le prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations jusqu'au règlement de l'intégralité des sommes dues (principales et intérêt de retard). En aucun cas, la suspension de la prestation pour cause de non-paiement, ne pourra donner lieu à un remboursement de la prestation au prorata de la période de service non rendu.

Article8 - Obligations du prestataire

Les engagements du prestataire constituent une obligation de moyens au terme de laquelle les prestations seront exécutées dans le strict respect des règles professionnelles et usage ainsi, le cas échéant, que conformément aux conditions du contrat.

Pour ce faire, le prestataire affectera à l'exécution des prestations les professionnels dotés des compétences requises pour assurer leur réalisation conformément à ses standards de qualité.

En cas de retard dans l'exécution des prestations détaillées dans le contrat de prestation, le prestataire s'engage à en informer le client dans un délai raisonnable et de tout mettre en œuvre pour que le contrat soit exécuté.

Dans l'hypothèse où les modalités d'exécution des prestations définies dans le contrat de prestation ne seraient pas mises en œuvre par le prestataire dans les délais définis, celui-ci s'engage à ne facturer que les prestations effectivement réalisées et non pas la totalité des prestations prévues dans le contrat.

Article9 - Obligations du client

De manière générale, le client s'engage à faire preuve d'une obligation générale de bonne foi et de loyauté dans ses rapports avec le prestataire.

Afin de faciliter la bonne exécution des prestations, le client s'engage :

- à fournir au prestataire des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires sans qu'il soit tenu d'en vérifier le caractère complet ou l'exactitude ;
- à prendre les décisions dans les délais et d'obtenir les approbations hiérarchiques nécessaires ;
- à désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision ;
- à faire en sorte que les interlocuteurs clés et le correspondant soient disponibles tout au long de l'exécution des prestations ;
- à avertir directement le prestataire de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution des prestations ;

Dans l'hypothèse où le client ne respecterait pas les obligations du présent article et notamment en cas de non-coopération à la mission confiée au prestataire, nécessaires à la bonne exécution du contrat du prestataire, ce dernier pourrait mettre un terme à sa mission, sans possibilité pour le client de demander une quelconque indemnité à ce titre.

Article10 - Personnel du prestataire

En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'il exerce à titre exclusif sur son personnel, celui-ci restera placé sous le contrôle effectif du prestataire durant la complète exécution des prestations.

En cas d'intervention dans les locaux du client, le prestataire s'engage à respecter les obligations en matière d'hygiène et de sécurité dont le client lui communiquera la teneur, sous réserve que son personnel se voit accorder une protection identique à celle que accordée aux employés du prestataire.

Le prestataire garantit la régularité de la situation de son personnel au regard des articles L. 1221-10 et suivants et L. 3243-1 et suivants du code du travail. Le prestataire certifie, en outre, être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'avec les dispositions du Livre III, Titre IV du code du travail.

Pendant la durée des prestations et pendant une période d'un an après son achèvement, le client s'engage à ne pas solliciter ou tenter de débaucher (ou aider quelconque autre personne à solliciter ou tenter de débaucher) un quelconque collaborateur du prestataire avec lequel il aura eu des contacts dans le cadre de l'exécution des prestations.

En cas de violation, le client sera redevable envers le prestataire, à titre de clause pénale d'une indemnité égale à un an du dernier salaire brut de la personne ainsi débauchée.

Article 11 - Informations et publicité

11.1 Informations confidentielles

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles reçues de l'autre partie.

Les informations confidentielles s'entendent des informations de toute nature, visuelles ou orales, sur quelque support que ce soit, relatives à la structure, l'organisation, les affaires, les politiques internes diverses, les projets et le personnel de chacune des parties.

La présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant une durée de 12 mois suivants le terme des prestations.

Ont également un caractère confidentiel, le contenu des prestations ainsi que les rapports, courriers, informations, notes, devis, fournis par le prestataire au cours de l'exécution des prestations. Ces documents sont communiqués au client pour un usage strictement interne et à la condition de ne pas les divulguer à des tiers ni de les annexer à un document qu'il serait amené à produire.

Si le client souhaite que tout ou partie de ces documents soient divulgués à/ou utilisés par un tiers, il doit en demander l'autorisation préalable par écrit au prestataire. Des modalités applicables à cette divulgation seront alors fixées.

11.2 Informations exclues

Les obligations et restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux informations confidentielles qui appartiennent au domaine public, ou ont été acquises librement avant le début de la prestation ;
- sont ou deviennent connues autrement qu'à la suite d'une violation du présent article ;
- sont ou deviennent connues grâce à d'autres sources non tenues à une restriction de divulgation ;
- ou doivent être communiquées en vertu d'une obligation légale ou professionnelle ou à la demande de toute autorité judiciaire ou réglementaire habilitée à exiger la divulgation des informations confidentielles.

Sous réserve de ses obligations en matière de confidentialité, le prestataire se réserve le droit d'exécuter des prestations pour des entreprises concurrentes de celle du client.

11.3 Autres obligations

Le client reconnaît et accepte :

- que les parties pourront sauf demande expresse contraire de l'autre partie, correspondre ou transférer des documents par courrier électronique circulant sur le réseau internet ;
- qu'aucune des parties n'exerce de maîtrise sur la capacité, la fiabilité, l'accès ou la sécurité de ces courriers électroniques ;
- que le prestataire ne saura être tenu pour responsables de toute perte, dommage, frais ou préjudices occasionnés par la perte, le retard, l'interception, le détournement ou l'altération de tout courrier électronique causés par un fait quelconque.

De façon générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 – Propriété intellectuelle

Au cas où l'une des recommandations du prestataire ou l'utilisation d'éléments livrés à la suite de l'une de ses préconisations impliquerait l'utilisation de biens, modèles, dessins, photographies, etc. faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, le prestataire informera le client de l'existence de ces droits et des conséquences de leur utilisation.

Il appartiendra alors au client et sous sa seule responsabilité de prendre toute mesure permettant l'utilisation de tels droits, notamment en négociant pour son propre compte les droits d'utilisation dans des conditions telles que le prestataire soit en mesure de s'en prévaloir pour les besoins des prestations.

Pour les besoins propres des prestations, le prestataire pourra utiliser ou développer des logiciels, y compris des feuilles de calculs, des documents, des bases de données et d'autres outils informatiques.

Dans certains cas, ces aides peuvent être mises à la disposition du client et sur sa demande. Dans la mesure où ces outils ont été développés spécifiquement pour les besoins du prestataire et sans considération des besoins propres du client, ceux-ci sont mis à disposition du client pendant la durée du contrat en l'état et sans aucune garantie attachée, à simple destination d'usage ; ils ne devront être distribués, partagés ou communiqués à des tiers que ce soit en tout ou partie.

Cette mise à disposition temporaire n'emportera aucune cession de droits ni garantie, quel qu'en soit le titre, au bénéfice du client ou celui du tiers.

Le prestataire se réserve tout droit, titre et intérêt sur :

- les éléments originaux figurant dans les travaux, documents, mémos, consultations, avis, conclusions ou autres actes de procédure, etc. réalisés dans le cadre des prestations, y compris de façon non limitative, tout droit d'auteur, marque déposée et tout autre droit de propriété intellectuelle s'y rapportant et ;

- toutes les méthodes, processus, techniques, développements, et savoir-faire incorporés ou non des prestations ou que le prestataire serait amené à développer ou à fournir dans le cadre des prestations.

Le client pourra, sans limitation géographique, à titre gratuit et irrévocable, utiliser de manière interne et pour la durée de protection par le droit d'auteur, les éléments conçus par le prestataire et intégrés dans ses travaux.

Le client s'interdit de distribuer, commercialiser, et plus généralement de mettre à disposition ou de concéder l'utilisation de ces mêmes réalisations et plus généralement de concéder l'utilisation de ces mêmes éléments à des tiers sans l'accord du prestataire.

Aucune partie ne pourra faire mention ou usage du nom, de la dénomination, des marques et logos ou autres appellations, commerciales ou non, de l'autre partie sans accord préalable et écrit de cette dernière. Par dérogation à ce qui précède, le prestataire pourra faire usage du nom, de la dénomination, des marques et logos du client en cours de contrat dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des prestations, y compris dans des propositions de prestations ultérieures.

Par ailleurs, le client autorise le prestataire, à l'issue de la réalisation des prestations, à citer son nom/dénomination à titre de référence et accompagner cette citation, le cas échéant, d'une description générique des prestations effectuées.

Article13 – Documents

Le prestataire conservera les documents originaux qui lui auront été remis, et les restituera au client, sur sa demande.

Tous les documents, données ou informations, que le client aura fournies, resteront sa propriété.

Le prestataire conservera une copie des seuls documents nécessaires à la constitution de ses dossiers de travail.

Les documents de travail préparés dans le cadre des prestations sont la propriété du prestataire et sont couverts par le secret professionnel.

Article14 – Indépendance

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ou une problématique d'indépendance surviendrait au cours de l'exécution des prestations, le prestataire en fera part immédiatement au client et recherchera avec lui la solution la plus adaptée à la situation dans le respect des règles applicables.

Plus particulièrement, si une modification de la réglementation ou des normes professionnelles interdisait au prestataire de poursuivre ses prestations, il mettra à la disposition du client le résultat des prestations ainsi que tous documents nécessaires à leur finalisation, y compris ses documents bruts en l'état, et ce, afin d'en faciliter la poursuite par un tiers.

Article15 – Responsabilité du prestataire

L'entière responsabilité du prestataire et celle de ses collaborateurs relatives à tout manquement, négligence ou faute, relevé à l'occasion de l'exécution des prestations, sera plafonnée au montant des honoraires versés au titre des prestations mises en cause, afin découvrir les réclamations de toute nature (intérêts et frais inclus), et ce, quel que soit le nombre d'actions, de fondements invoqués, ou de parties aux litiges.

Cette stipulation ne s'appliquera pas à une responsabilité pour décès ou blessure corporelle, ni à toute autre responsabilité que la loi interdit d'exclure ou délimiter.

La responsabilité du prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, la responsabilité du prestataire ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- suite à un manquement ou à une carence d'un produit ou d'un service dont la fourniture ou la livraison ne lui incombe pas ni à ses sous-traitants éventuels ;
- pour les faits et/ou données qui n'entrent pas dans le périmètre des prestations, et/ou qui n'en sont pas le prolongement ;
- en cas d'utilisation des résultats des prestations, pour un objet ou dans un contexte différent de celui dans lequel il est intervenu, de mise en œuvre erronée des recommandations ou d'absence de prise en compte des réserves du prestataire.

Le prestataire ne répond ni ses assureurs ni des dommages indirects, ni du manque à gagner ou de la perte de chance ou de bénéfices escomptés, ni des conséquences financières des actions éventuellement intentées par des tiers à l'encontre du client.

Article16 – Cessibilité et sous-traitance

Le prestataire se réserve le droit de céder tout ou partie de l'exécution des prestations à des prestataires répondant aux mêmes exigences de qualification.

Si la prestation requiert des compétences techniques particulières, le prestataire informera le client sur la possibilité d'en sous-traiter une partie. Le sous-traitant interviendra alors sous la seule responsabilité du prestataire et s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion des prestations.

Article17 – Réclamations

Toutes les réclamations, qu'elles soient amiables ou judiciaires, relatives à l'exécution des prestations devront être formulées dans un délai d'une année à compter de la fin de la réalisation de la prestation.

Article18 - Droit de rétractation

Le client étant un professionnel faisant appel au prestataire dans le cadre et pour les besoins de sa profession, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le code de la consommation.

Article19 – Force majeure

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties, empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations, sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des parties et entraînent leur suspension.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Seront considérés comme cas de force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourront être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français : le blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, l'arrêt des réseaux de télécommunication ou difficultés propres aux réseaux de télécommunication externes aux clients.

Les parties se rapprocheront pour examiner l'incidence de l'événement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie.

Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois mois, les présentes conditions générales pourront être résiliées par la partie lésée.

Article20 - Non-validation partielle

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article21 - Non-renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes conditions générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article22 – Titre

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article23 - Loi applicable

Les présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit français. Elles sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de la réalisation des prestations.

Si elles n'y parviennent pas, les parties soumettront les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes au tribunal judiciaire de Strasbourg.